

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-045

Objet : Tourisme / Domaine de Champos – Transfert foncier SIABH/ARCHE Agglo - Aménagement et préservation de la zone Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère », sur la commune de Charmes-sur-l'herbasse

Le président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022-599 en date du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'agglomération au Président ;

Considérant le projet d'aménagement et de gestion des activités sport nature visant à préserver la zone Natura 2000 dite des « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère », située sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse nécessitant pour ARCHE agglomération d'intervenir en pleine propriété.

Considérant que pour la réalisation de cet aménagement, il est nécessaire de prévoir, auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH), l'acquisition de parcelles foncières d'une superficie total de 7 658 m² de terrain comprenant les parcelles A 434 (4520 m²) et A 532 (3138 m²) au lieu-dit SIMEAN, cédées pour l'euro symbolique.

Considérant la délibération du SIABH en date du 14 octobre 2024 donnant son accord pour la cession des parcelles A 532 et A 434 dans les conditions citées ci-dessus.

DECIDE

Article 1 - Autorise Arche Agglo à faire l'acquisition auprès du SIABH des parcelles A 434 et A532 au lieu-dit SIMEAN sur la commune de Charmes sur l'Herbasse.

Article 2 – La prise en charge de tous les frais inhérents à cette acquisition foncière sont assurés par Arche Agglo.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 28/01/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo